

Demande déposée le 18/12/2023 et complétée le 10/01/2024	
Date de l'affichage de l'avis de dépôt en mairie le 20/12/2023	
Par :	Monsieur PARENT MICKAEL
Demeurant à :	1104 RTE DE LA RENONDIERE 27330 LA HAYE ST SYLVESTRE
Sur un terrain sis à :	LAUGEUX SAINT PIERRE DU MESNIL 27330 MESNIL-EN-OUCHÉ
Cadastré :	49 596 ZE 32
Nature des Travaux :	REHABILITATION D UNE GRANGE EN USAGE D HABITATION

N° PC 027 049 23 Z0040

ARRETE N°URBA-2024048

Le Maire de MESNIL-EN-OUCHÉ

VU la demande de permis de construire présentée le 18/12/2023 par Monsieur PARENT MICKAEL,
VU l'objet de la demande

- pour la rehabilitation d une grange en usage d habitation,
- sur un terrain situé LAUGEUX,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/03/2021,

VU l'avis Défavorable de CDPENAF en date du 25/01/2024

VU la consultation de Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE) en date du 20/12/2023

VU l'avis Favorable tacite de SAEP du Lieuvin et du Pays d'Ouche (LPO) en date du 21/01/2024

Considérant que le projet se situe en zone A du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme indique dans son paragraphe « Interdiction de certain usages et affectations des sols, constructions et activités » que « Les changements de destination sont interdits, sauf pour les bâtiments identifiés sur le règlement graphique. Les fiches descriptives de chaque bâtiment précisent les destinations autorisées dans le cadre d'un changement de destination. »

Considérant que le projet est repéré sur le règlement graphique comme étant SPM08 et que le changement de destination vers le logement est autorisé.

Considérant qu'un changement de destination en zone A du Plan Local d'Urbanisme doit passer en Commission Départementale de la Préservation des Espace Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF),

Considérant que la Commission Départementale de la Préservation des Espace Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a rendu un avis défavorable : « le pétitionnaire indique que la reprise de ce bâtiment

URBA-2024048

est justifiée par le développement d'une activité agricole. Toutefois, en l'état, la commission relève que le projet n'est pas mature et que le pétitionnaire doit être regardé comme un tiers. A cet égard, la présence d'une habitation à proximité d'un bâtiment qui accueille des animaux est de nature à compromettre une éventuelle activité agricole. De plus, les membres de la commission constatent qu'une habitation existe déjà sur le corps de ferme et que le projet serait de nature à créer deux habitations sur un même corps de ferme. »

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est REFUSE pour les motifs mentionnés à l'article 2.

Article 2 : la Commission Départementale de la Préservation des Espace Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) est défavorable au projet.

A MESNIL-EN-OUCHÉ,
le 11 AVRIL 2024

Le Maire,
Jean-Louis MADELON



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

URBA-2024048